

Décision du directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2025-65

ANNULE ET REMPLACE
l'acte constitutif de la régie d'avances de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 novembre 2014 autorisant le directeur à créer une régie d'avances en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales et accordant au régisseur titulaire et au mandataire suppléant une indemnité conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté 2014-01 et l'arrêté modificatif 2015-04 de la création de la régie d'avances de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 2025 autorisant le directeur à modifier les arrêtés 2014-01 et 2015-04 de création de la régie d'avances de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances au sein de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de l'Etablissement sis 15 rue Eugène Vignat - BP 2018 - 45010 ORLEANS Cedex 01.

Décision du directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2025-65

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) frais accessoires du type : double de clés, copie documents A0, documents Infogreffre portage,	1) Compte d'imputation : 6012
2) fournitures d'entretien et de petit équipement	2) Compte d'imputation : 6063
3) fournitures administratives hors marché	3) Compte d'imputation : 6064
4) carburant	4) Compte d'imputation : 6066
5) autres matières et fournitures	5) Compte d'imputation : 6068
6) location de véhicule	6) Compte d'imputation : 6135
7) entretien et réparations - Matériel roulant	7) Compte d'imputation : 61551
8) frais en lien avec l'association des EPF (AG, CA, groupe de travail, ...) et aux organismes de formations	8) Compte d'imputation : 618
9) documents structure Kbis, fichiers E-mails des maires, ...	9) Compte d'imputation : 6237
10) manifestation cohésion d'équipe	10) Compte d'imputation : 6238
11) voyages et déplacements	11) Compte d'imputation : 6251
12) missions	12) Compte d'imputation : 6256
13) réceptions	13) Compte d'imputation : 6257
14) pli spécifique	14) Compte d'imputation : 6261
15) concours divers (cotisations, ...) sur le web	15) Compte d'imputation : 6281
16) redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires sur le web	16) Compte d'imputation : 6518

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire sur place ou à distance ;
- 2° : Chèque sur place ou à distance ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Directeur et le comptable public assignataire de l'EPFLi Foncier Cœur de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN
Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 25/11/2025

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2025-65

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Ludovic
HERBIN**

Signature numérique de
Ludovic HERBIN
Date : 2025.11.21
10:13:12 +01'00'